



COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°108/2015

Objet : Arrêté permanent interdisant,

**L'OCCUPATION voire L'ACCESSIBILITE DANS L'ENCEINTE DU PARC DE LA
MAIRIE EN DEHORS DES HEURES AUTORISEES.**
(Rue de la République en face de la mairie)

Le maire de la commune de TRAINOU

VU :

- La Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code de le Sécurité Intérieure,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Pénal,
- Considérant qu'il y a lieu, par mesure de prévention, de respect des installations et de sécurité, de réglementer le site :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'occupation voire l'accessibilité dans l'enceinte du parc de la mairie est formellement interdite de 17h00 à 08h00 de novembre à mars et de 19h00 à 8h00 d'avril à octobre. A l'exception des services de police territorialement compétents, des services de secours et d'incendie, des services techniques communaux ou toutes autres personnes possédant une autorisation écrite émanant de la municipalité ou lors d'interventions exceptionnelles signalées aux autorités compétentes.

Article 2 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès la mise en place des panneaux.

Article 3 :

L'entretien et la mise en place incomberont aux Services Techniques Communaux.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Travaux et de la Sécurité,
- Madame de Secrétaire Générale de la mairie de Trainou,
- Le Service Technique de la Ville de Trainou,
- Archives à la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

TRAINOU, le 22 octobre 2015

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON